

Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

Article 1^{er} - Objet et finalité

(1) La présente loi concerne :

1. l'application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
2. la transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

(2) La présente loi établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques présentés sous leur forme commerciale ainsi que la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de ceux-ci sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La présente loi vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, tout en améliorant la production agricole.

(4) Les dispositions de la présente loi se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, le principe de précaution s'applique lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés.

(5) La présente loi instaure un cadre légal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques.

Article 2 - Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits phytopharmaceutiques, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur. Les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

1. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
2. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
3. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;

4. détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
5. freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

(2) La présente loi s'applique aux substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, ci-après dénommées «substances actives», ainsi qu' :

1. aux substances ou préparations qui sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes, dénommées «phytoprotecteurs»;
2. aux substances ou préparations qui, bien que n'ayant pas ou guère d'activité au sens du paragraphe 1, peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique, dénommées «synergistes»;
3. aux substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes, dénommées «coformulants»;
4. aux substances ou préparations qui sont composées de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides, dénommées «adjuvants».

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «résidus», une ou plusieurs substances présentes dans ou sur des végétaux ou produits végétaux, des produits comestibles d'origine animale, l'eau destinée à la consommation humaine ou ailleurs dans l'environnement, et constituant le reliquat de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique, y compris leurs métabolites et produits issus de la dégradation ou de la réaction;
2. «substances», les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication;
3. «préparations», les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants;
4. «substance préoccupante», toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet. Les substances préoccupantes comprennent, sans se limiter à celles-ci, les substances satisfaisant aux critères fixés pour être classées dangereuses conformément au règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et contenues dans le produit phytopharmaceutique à une concentration justifiant que le produit soit considéré comme dangereux au sens de l'article 3 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
5. «végétaux», les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits et légumes frais et les semences;
6. «produits végétaux», les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas

de végétaux;

7. «organismes nuisibles», espèce, souche ou biotype appartenant au règne animal ou au règne végétal ou agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;
8. «méthodes non chimiques», les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
9. «mise sur le marché», la détention en vue de la vente à l'intérieur de la Communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de la présente loi ;
10. «autorisation d'un produit phytopharmaceutique», acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire;
11. «producteur», toute personne qui fabrique elle-même des produits phytopharmaceutiques, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des coformulants ou des adjuvants, ou qui sous-traite cette fabrication à une autre personne, ou toute personne désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect de la présente loi ;
12. «lettre d'accès», tout document original par lequel le propriétaire de données protégées en vertu de la présente loi marque son accord sur l'utilisation de ces données, selon les conditions et modalités spécifiques, par l'autorité compétente en vue de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou de l'approbation d'une substance active, d'un synergiste ou d'un phytoprotecteur au profit d'un autre demandeur;
13. «environnement», les eaux, y compris les eaux souterraines, les eaux de surface, les sédiments, le sol, l'air, la terre, la faune et la flore sauvages, ainsi que toute relation d'interdépendance entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et d'autres organismes vivants;
14. «groupes vulnérables», les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux produits phytopharmaceutiques sur le long terme;
15. «micro-organismes», toute entité microbiologique, y compris les champignons inférieurs et les virus, cellulaire ou non, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique;
16. «organismes génétiquement modifiés», organismes dont le matériel génétique a été modifié au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ;
17. «zone», groupe d'États membres, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) N° 1107/2009. Aux fins de l'utilisation en serre, en tant que traitement après récolte, pour le traitement de locaux de stockage vides et le traitement des semences, la zone désigne toutes les zones définies à l'annexe I précitée;
18. «bonne pratique phytosanitaire», pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité

minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle culturel et biologique;

19. «bonne pratique de laboratoire», pratique telle que définie à l'annexe I, point 2.1, de la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques;
20. «bonne pratique expérimentale», pratique effectuée conformément aux dispositions des lignes directrices 181 et 152 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP);
21. «protection des données», le droit temporaire du propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur;
22. «État membre rapporteur», l'État membre qui se charge d'évaluer une substance active, ou un phytoprotecteur ou un synergiste;
23. «essais et études», recherches ou expériences visant à déterminer les propriétés et le comportement d'une substance active ou de produits phytopharmaceutiques, à prévoir l'exposition à des substances actives et/ou à leurs métabolites pertinents, à fixer des niveaux de sécurité en matière d'exposition et à définir les modalités d'un emploi inoffensif des produits phytopharmaceutiques;
24. «titulaire de l'autorisation», toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique;
25. «utilisateur professionnel», toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
26. «utilisation mineure», l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un État membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui:
 - a) ne sont pas largement cultivés dans cet État membre; ou
 - b) sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux;
27. «serre», un espace de culture de plain-pied, statique et fermé, dont l'enveloppe extérieure est généralement translucide, ce qui permet un échange contrôlé de matières et d'énergie avec l'environnement et empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement. Aux fins de la présente loi, les espaces fermés de production végétale dont l'enveloppe extérieure n'est pas translucide, par exemple, pour la production des champignons ou des endives, sont également considérés comme des serres;
28. «traitement après récolte», traitement de végétaux ou de produits végétaux après récolte dans un espace isolé où aucun écoulement n'est possible, par exemple, dans un entrepôt;
29. «biodiversité», la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cette variabilité peut comprendre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
30. «autorité compétente», toute(s) autorité(s) chargée(s) d'accomplir les tâches prévues dans le règlement (CE) N° 1107/2009 et la directive (CE) N° 2009/128;
31. «publicité», un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, auprès d'autres personnes que le titulaire de l'autorisation, la personne commercialisant le produit ou leurs agents, à l'aide de supports imprimés ou électroniques;

32. «métabolite», tout métabolite ou produit de dégradation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement.

Un métabolite est jugé pertinent s'il y a lieu de présumer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible biologique, qu'il représente, pour les organismes, un risque plus élevé que la substance mère ou un risque comparable, ou qu'il possède certaines propriétés toxicologiques qui sont considérées comme inacceptables. Un tel métabolite est pertinent dans le cadre de la décision générale d'approbation ou de la définition de mesures visant à réduire les risques;
33. «impureté», tout composant autre que la substance active pure et/ou variante pure se trouvant dans le matériel technique, y compris les composants provenant du processus de fabrication ou d'une dégradation intervenue en cours de stockage ;
34. «distributeur», toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
35. «conseiller», toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
36. «matériel d'application des produits phytopharmaceutiques», tout équipement spécialement destiné à l'application de, produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
37. «pulvérisation aérienne», toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef, avion ou hélicoptère ;
38. «lutte intégrée contre les ennemis des cultures», la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
39. «indicateur de risque», le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
40. «méthodes non chimiques», des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
41. les termes «eaux de surface» et «eaux souterraines» ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Article 4 - Compétences

Le membre du gouvernement ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions, ci-après désigné « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de la présente loi.

Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné « service », est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres États membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Article 5 - Commission des produits phytopharmaceutiques

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une commission interministérielle, dénommée « Commission des produits phytopharmaceutiques »

La Commission des produits phytopharmaceutiques peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La Commission des produits phytopharmaceutiques est composée de :

trois représentants du ministre ;

trois représentants du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la santé ;

un représentant du membre du gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions:

- la gestion de l'eau ;
- l'Environnement ;
- le Travail, Département Sécurité et Santé.

La présidence de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la Commission des produits phytopharmaceutiques peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La Commission des produits phytopharmaceutiques élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 6 - Autorisation des produits phytopharmaceutiques

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont accordées ou retirées par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, suivant les dispositions des articles 28 à 54 du règlement (CE) no 1107/2009 précité.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités d'application des articles 28 à 54 et 58 du règlement (CE) no 1107/2009 précité. Il fixe notamment la liste des organismes officiels ou scientifiques, ou des organisations agricoles professionnelles qui peuvent présenter une demande

d'autorisation pour un produit phytopharmaceutique au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1107/2009 précité.

Article 7 - Principes généraux concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(2) Un adjuvant ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution

(3) Par dérogation au paragraphe 1, aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise dans les cas suivants:

- utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base telle que définie à l'article 23 du règlement (CE) no 1107/2009 précité.;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'article 9 de la présente loi ;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un autre État membre, à condition que le produit soit autorisé dans ledit État membre. Un règlement grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un pays tiers. Un règlement grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques pour lesquels un permis de commerce parallèle a été accordé.

Article 8 - Dérogation pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants

(1) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, pendant une période de cinq ans à compter de l'adoption du programme de travail au niveau communautaire pour le réexamen progressif des synergistes et des phytoprotecteurs, autoriser la mise sur le marché et l'utilisation, de produits phytopharmaceutiques contenant des phytoprotecteurs et des synergistes qui n'ont pas été approuvés, s'ils figurent dans ledit programme.

(2) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer des dispositions nationales aux coformulants qui ne figurent pas à l'annexe III du règlement (CE) no 1107/2009 précité jusqu'au 14 juin 2016.

Lorsque, après le 14 juin 2016, il existe de sérieuses raisons de considérer qu'un coformulant non inscrit à l'annexe III du règlement (CE) no 1107/2009 est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, le ministre peut temporairement interdire ou restreindre l'application du coformulant en question sur le territoire national. Le service en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en motivant cette décision.

(3) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer les dispositions nationales pour l'autorisation d'adjuvants jusqu'à l'adoption des modalités au niveau communautaire.

Article 9 - Recherche et développement

(1) Les expériences ou les essais effectués à des fins de recherche ou de développement impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé ou impliquant l'utilisation non autorisée d'un produit phytopharmaceutique peuvent être autorisés par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, si les données disponibles ont été évaluées.

(2) Cette autorisation limite les quantités à utiliser et les zones à traiter, et peut imposer des conditions supplémentaires destinées à prévenir les éventuels effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou tout effet négatif inacceptable sur l'environnement, notamment la nécessité d'empêcher que des aliments pour animaux et des denrées alimentaires contenant des résidus entrent dans la chaîne alimentaire, sauf si une disposition correspondante a déjà été établie en vertu du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10 - Situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire

Par dérogation à l'article 7 et dans des circonstances particulières, le ministre peut autoriser dans le respect des dispositions communautaires, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables, et en informe la Commission des produits phytopharmaceutiques.

Article 11 - Obligation d'assurer l'accessibilité des informations

(1) Pour les produits phytopharmaceutiques autorisés ou retirés conformément à la présente loi, le service assure l'accès électronique du public à des informations contenant au moins les éléments suivants:

1. le nom ou la raison sociale du titulaire de l'autorisation et le numéro d'autorisation;
2. le nom commercial du produit;
3. le type de préparation;
4. le nom et la quantité de chaque substance active, phytoprotecteur ou synergiste que le produit contient;
5. la classification et les phrases de risques ou les conseils de prudence prévus par la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et ses règlements d'exécution et à l'article 65 du règlement (CE) no 1107/2009 précité;
6. l'utilisation ou les utilisations pour lesquelles le produit est autorisé;
7. les raisons du retrait de l'autorisation, si celles-ci ont trait à la sécurité;
8. la liste des utilisations mineures visée à l'article 51, paragraphe 8 du règlement (CE) no 1107/2009 précité.
9. l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la recherche et le développement en application de l'article 9 ;
10. l'utilisation limitée et contrôlée de produits phytopharmaceutiques dans des situations

d'urgence en matière de protection phytopharmaceutique en application de l'article 10.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être facilement accessibles et mises à jour au moins tous les trois mois.

Article 12 - Formation

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents..

Article 13 - Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 12, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 12, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exécution.

(3) Les distributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

Article 14 - Tenue des registres

(1) Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent,

important, exportent, stockent ou mettent sur le marché. Ces données doivent être gardées pendant cinq ans au moins. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Ces données doivent être gardées pendant trois ans au moins,

Sur demande, ils communiquent les informations contenues dans ces registres au service. Les tiers intéressés peuvent demander à avoir accès à ces informations en s'adressant au service.

Le service donne accès à ces informations conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) Les titulaires d'autorisations communiquent au service et aux services chargés de la mise en œuvre du règlement CE no 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides toutes les données nécessaires concernant le volume des ventes de produits phytopharmaceutiques conformément à la législation en matière de statistiques sur les produits pharmaceutiques.

Article 15 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures. La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Article 16 - Etiquetage, emballage et présentation

(1) L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit être conforme aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et de ses règlements d'exécution, aux exigences de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et aux exigences énoncées dans le règlement (CE) no 1107/2009 précité et ses règlements d'exécution.

(2) Le service peut demander la présentation d'échantillons ou de maquettes de l'emballage, ainsi que de projets d'étiquettes et de dépliants avant que l'autorisation soit accordée.

(3) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent être emballés de façon à réduire autant que possible la probabilité de telles méprises.

(4) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants accessibles au grand public et susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent

contenir des composants propres à dissuader ou empêcher leur consommation.

Article 17 - Inspection du matériel en service

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2008/128 CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

L'inspection du matériel d'application est attestée par un certificat officiel.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 12.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.

Article 18 - Pulvérisation aérienne

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 12, paragraphe 2 ;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques afin de s'assurer de l'absence d'effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité

immédiate de zones résidentielles;

6. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de cet article.

Article 19 - Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) no 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent notamment:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée ;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou

souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

Article 20 - Réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) no 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 2 point 14 de la présente loi, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

Article 21 - Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il

convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

Article 22 - Indicateurs

Le service:

- a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
- b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques .

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

Article 23 - Plan d'action national

(1) Le Gouvernement adopte un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est prêtée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la réglementation nationale qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre de règlement (CE) no 1107/2009 précité, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, dudit règlement.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 23, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 12, 13, 15, 17 à

22 et 25 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1^{er}.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum et toute modification substantielle est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.

Article 24 - Publicité

(1) Les produits phytopharmaceutiques non autorisés ne font pas l'objet de publicité. Toute publicité pour un produit phytopharmaceutique doit être accompagnée des phrases «Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit». Ces phrases sont aisément lisibles et doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité. Les mots «produits phytopharmaceutiques» peuvent être remplacés par une description plus précise du type de produit, tels que fongicide, insecticide ou herbicide.

(2) La publicité ne peut pas comporter d'informations potentiellement trompeuses, sous forme de textes ou d'illustrations, sur les risques éventuels pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, tels que les termes «à faible risque», «non toxique» ou «sans danger».

Les termes «autorisé comme produit phytopharmaceutique à faible risque conformément au règlement (CE) no 1107/2009» ne sont autorisés dans la publicité que dans le cas des produits phytopharmaceutiques à faible risque. Ils ne peuvent être utilisés comme allégation sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la publicité pour les produits phytopharmaceutiques dans certains médias.

Article 25 - Information et sensibilisation

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

(2) Le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

Article 26 - Redevances et droits

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20'000 EUR.

Article 27 - Surveillance et contrôle

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le

directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires désignés ci-dessus ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(5) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquels ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article

sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 28 - Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la présente loi, le ministre peut :

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 26 est passible d'une amende administrative de 251 à 50.000 euros.

Article 29 – Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. n'aura pas respecté les exigences de formation prévues à l'article 12 paragraphe 2 ;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 13 ;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 14 ;
4. n'aura pas respecté les exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 15 paragraphe 1 ;
5. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 17 ;
6. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 18 ;
7. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article 19 et 20 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques ;
8. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits

phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article 21 ;

9. aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article 27, paragraphe 5.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 200.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 6 ;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article 9 ;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballages et présentation prévues à l'article 16, paragraphes 1 à 4 ;

(3) Les peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.

Article 30 – Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Annexe I
Thèmes de formation prévus à l'article 12

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
 - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
 - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
 - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.
13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

Annexe II

Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) Éléments de transmission

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) Pompe

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) Agitation

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) Cuve à bouillie

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) Filtrage

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

8) Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

9) Buses

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

10) Répartition

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

11) Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

ANNEXE III

Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:
 - la rotation de cultures,
 - l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservatrice, la taille et le semis direct),
 - l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
 - l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
 - la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
 - la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.
2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.
3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.
4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.
5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement.
6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.
7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies antirésistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.
8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'objet et les finalités du projet de loi sont exposés dans cet article. Il est clairement indiqué que d'un côté le projet de loi transpose en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et que de l'autre le projet comporte des modalités d'application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Ad article 2

Le champ d'application du projet de loi est clairement circonscrit dans cet article, lequel se subdivise en 2 paragraphes. Le premier paragraphe vise directement les produits phytopharmaceutiques et l'usage de ces derniers. Tandis que le second paragraphe se focalise davantage sur les substances qui sont nécessaires pour l'utilisation, la fabrication, l'interaction et l'action des produits phytopharmaceutiques, à savoir les "substances actives", les "phytoprotecteurs", les "synergistes", les "coformulants" et les "adjuvants".

Ad article 3

Cet article répertorie toutes les définitions nécessaires pour l'application du présent projet de loi. Bien que ces définitions se trouvent déjà dans le règlement (CE) mentionné ci-avant, il a été jugé nécessaire, pour une meilleure lisibilité et compréhension du projet de loi, de reprendre l'intégralité de ces définitions sous cet article.

Un autre point important dans la décision de reprendre intégralement les définitions du règlement communautaire s'explique par le fait que certaines directives mentionnées dans ces définitions ont été transposées en droit national et il est donc nécessaire de faire référence au texte national en vigueur.

Ad article 4

Le projet de loi octroie la compétence en matière de produits phytopharmaceutiques au membre du gouvernement ayant l'agriculture dans ses attributions et attribue certaines missions à l'Administration des services techniques de l'agriculture, par exemple, la gestion et la coordination des tâches prévues par le présent projet.

Ad article 5

Compte tenu de la complexité de la matière, une commission est adjointe au membre du gouvernement compétent en la matière, laquelle le soutient dans l'exécution de sa tâche. Cette commission est composée de représentants de différents ministères et administrations concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques.

L'article décrit le fonctionnement et les missions de cette commission.

Ad articles 6 à 8

Est décrite dans ces articles la procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et les principes applicables à cette procédure.

L'article 6 du projet de loi attribue au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, le pouvoir d'autoriser et de retirer les autorisations lesquelles devront respecter les conditions établies par le règlement communautaire susmentionné. Une telle autorisation ou son retrait nécessitera à chaque fois l'avis de la commission créée par l'article 5 du projet de loi. Les détails de cette disposition seront réglés par un règlement grand-ducal.

Afin de pouvoir autoriser un produit phytopharmaceutique et un adjuvant, certains principes généraux sont à respecter, lesquels sont repris dans les dispositions de l'**article 7**. Cet article prévoit aussi un certain nombre de dérogations au principe d'autorisation.

Enfin, l'**article 8** prévoit lui aussi des dérogations spécifiques pour les phytoprotecteurs, les synergistes, les coformulants et les adjuvants. Conformément au règlement (CE) no 1107/2009, ces dérogations sont liées à certaines dates, voire à l'édiction de réglementations au niveau communautaire.

Ad article 9

Comme la recherche et le développement sont importants dans le domaine des produits phytopharmaceutiques, des dispositions relatives à ces domaines sont prévues dans le cadre de cet article, comme l'impose le règlement communautaire mentionné ci-avant, des dispositions. Le détail sur les modalités d'application de ces dispositions sera réglé par un règlement grand-ducal.

Ad article 10

Cet article prévoit une procédure d'urgence pour une mise sur le marché d'un produit phytosanitaire. Toutefois, il est à préciser que cette mise sur le marché est strictement limitée dans le temps et l'usage du produit. De plus, un "danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables" est nécessaire pour que cette disposition puisse être appliquée.

Ad article 11

Les dispositions de cet article précisent par quel biais les informations relatives d'un produit phytopharmaceutique autorisé ou retiré sont accessibles au public et que doivent contenir ces informations.

Le deuxième paragraphe de cet article fixe le délai maximal pour la mise à jour de ces informations. Ce délai est fixé à trois mois.

Ad article 12

Comme une mauvaise utilisation de produits phytopharmaceutiques peut avoir des conséquences néfastes, il est primordial que les professionnels, les distributeurs et conseillers aient une formation spécifique.

Le premier paragraphe de cet article pose le principe de base pour la formation et renvoie à l'annexe I du projet de règlement en ce qui concerne les sujets à traiter dans le cadre de cette formation. Toutefois, les modalités de l'organisation de la formation et de la certification seront précisées par voie de règlement grand-ducal (paragraphe 3 de l'article).

Le second paragraphe de l'article 12 indique clairement que les distributeurs et conseillers doivent nécessairement être détenteurs d'un certificat attestant une connaissance suffisante sur les sujets énumérés à l'annexe I du projet de loi.

Ad article 13

Comme déjà annoncé dans le cadre du commentaire de l'article précédent, les produits phytopharmaceutiques sont des produits dangereux et de ce fait des conditions relatives à la vente de ces produits sont nécessaires. Les dispositions de l'article 13 posent les principes et exigences généraux pour la vente de produits phytopharmaceutiques, tout en précisant que le détail des modalités d'application des exigences sera réglé par voie réglementaire (paragraphe 4).

Le premier paragraphe désigne précisément les acteurs qui sont habilités à vendre les produits phytopharmaceutiques pour un usage professionnel.

Le premier alinéa du deuxième paragraphe impose aux distributeurs des conditions relatives à l'effectif de personnel formé nécessaire, à leur disponibilité lors de la vente et aux informations que ces personnes devront fournir aux acheteurs potentiels. Toutefois, comme ces distributeurs ne sont pas nécessairement de grands magasins vendant des produits à une clientèle professionnelle, mais qu'il existe de petites entreprises, "microdistributeurs", vendant des produits phytopharmaceutiques à une clientèle non professionnelle, le second alinéa du même paragraphe prévoit une exception pour cette forme de distribution. Néanmoins, ces microdistributeurs devront malgré tout respecter certaines conditions.

Le troisième paragraphe précise les informations que devront fournir les distributeurs aux clients non professionnels.

Ad article 14

Dans la même logique que les articles précédents, il est important de garantir une certaine traçabilité concernant la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce fait, les dispositions de l'article 14 imposent à chaque acteur professionnel de tenir des registres. Ces registres concernent

l'importation, l'exportation, la production, le stockage et l'utilisation de ces produits. L'article en question fixe aussi les délais de garde pour ces informations, lesquels sont respectivement cinq ans au moins ou 3 ans au moins lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique. Dans le cadre des registres relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'article 14 précise clairement les données devant figurer sur ces registres. Ces données deviennent extrêmement importantes en cas d'incident de surdosage p.ex. . La communication des volumes de vente de produits phytopharmaceutiques imposée aux titulaires d'autorisations dans le cadre du deuxième paragraphe de l'article 14 est essentiellement destinée à des fins statistiques.

Ad article 15

Le premier paragraphe de cet article en relation avec les dispositions de l'annexe III relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures pose les bases pour une utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques.

Le second paragraphe précise que les modalités d'application et les mesures nécessaires pour parfaire cette utilisation appropriée seront réglées par voie réglementaire.

Ad article 16

Le présent article regroupe toutes les dispositions applicables à l'étiquetage, à l'emballage et à la présentation des produits phytopharmaceutiques.

Le premier paragraphe exige que l'étiquetage soit conforme aux dispositions nationales, en l'occurrence la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, loi qui remplacera à partir du 15 juin 2015 la loi du 3 août 2005 précitée, ainsi qu'à celles du règlement (CE) no 1107/2009 mentionné ci-avant.

Le paragraphe 2 permet à l'Administration des services techniques de l'agriculture à demander des échantillons des emballages et étiquettes utilisés, et ce avant l'attribution de l'autorisation.

Les dispositions du troisième et quatrième paragraphe ont pour but de réduire autant que possible une méprise entre un produit phytopharmaceutique et des denrées alimentaires, etc.

Ad article 17

Les dispositions de l'article posent la base légale pour l'inspection du matériel en service.

Les deux premiers paragraphes de l'article établissent les règles relatives aux intervalles d'inspection. Selon si le matériel est neuf ou non, cet intervalle peut être différent. Les dispositions exigent aussi qu'à partir du 26 novembre 2016 tout le matériel d'application utilisé doive avoir été inspecté au moins une fois.

Le paragraphe 3 précise l'objectif de ces inspections et indique qu'un certificat officiel est établi après l'inspection.

Le paragraphe 4 de l'article prévoit que les modalités d'application des dispositions de l'article soient réglées par voie réglementaire.

Le paragraphe 5 impose des vérifications et contrôles techniques réguliers du matériel d'application utilisé par des utilisateurs professionnels.

Le sixième paragraphe de l'article prévoit une équivalence pour des certificats de contrôle délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 18

Comme la pulvérisation aérienne est un des volets importants dans le paquet phytopharmaceutique, il est nécessaire de réglementer cette manière de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

Le paragraphe 1^{er} de cet article précise qu'une autorisation est nécessaire afin de pouvoir procéder à ce mode de pulvérisation. Ceci veut donc dire qu'en principe la pulvérisation aérienne est interdite et que seul dans des cas particuliers elle peut être autorisée. Ce paragraphe contient aussi les conditions à remplir afin de pouvoir obtenir une telle autorisation, conditions telles qu'elles figurent dans le texte de la directive 2009/128/CE mentionnée ci-avant.

Le paragraphe 2 de l'article décrit la procédure à suivre pour l'établissement d'une telle autorisation. Y est aussi indiqué que le ministre précise dans sa décision d'approbation "les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation".

Le troisième paragraphe prévoit une exception pour des "circonstances relevant de l'urgence" ou relevant "de situations exceptionnelles".

Le paragraphe 4 permet au ministre d'instaurer une procédure accélérée.

Le dernier et cinquième paragraphe de cet article précise que les modalités d'application dudit article seront précisées par voie réglementaire.

Ad article 19

Le milieu aquatique et l'eau potable sont des "milieux" très sensibles et une contamination de ces milieux par des produits phytopharmaceutiques peut avoir de graves répercussions sur la santé humaine et animale. D'où, il est important de protéger ces milieux et le présent article prévoit en son paragraphe 1^{er} qu'un règlement grand-ducal devra fixer les mesures appropriées pour protéger ces milieux.

Le second paragraphe donne une indication sur le contenu de ces mesures.

Lors de l'établissement de ces mesures, il importe de prendre en considération les dispositions de la législation nationale relative à l'eau.

Ad article 20

L'article 20 vise la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques. Le paragraphe 1^{er} précise que la mise en œuvre de cet article se fera par règlement grand-ducal tout en prenant en considération les impératifs édictés par le même article du projet de loi. Le paragraphe 2 développe ce qu'il faut entendre par zone spécifique et les subdivise en trois grandes catégories.

Ad article 21

L'article précise qu'un règlement grand-ducal devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour la manipulation, la dilution, le mélange et le stockage des produits phytopharmaceutiques ainsi que pour le traitement de leurs emballages et des restes de produits. Dans le cadre du stockage, il est aussi fait référence à la législation nationale relative aux établissements classés (paragraphe 3).

Le paragraphe 2 vise plus précisément les utilisateurs non professionnels, et ce dans le but d'éviter des manipulations dangereuses par ces personnes.

Ad article 22

Les dispositions de cet article précisent que certains indicateurs devront être calculés et des évaluations devront être faites par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le deuxième alinéa de l'article précise que le résultat de ces évaluations sera mis à disposition du public.

Ad article 23

Les dispositions de cet article ont pour but de fournir un cadre légal au plan d'action national à réaliser. Les deux premiers paragraphes fixent le contenu et les objectifs du plan d'action national. Il est aussi précisé que le plan doit aussi comprendre certains indicateurs nécessaires à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le paragraphe 3 de l'article fait une interconnexion avec d'autres législations communautaires et nationales, dont notamment celle relative à l'eau. Le plan d'action national devra prendre en compte ces législations.

Le paragraphe 4 renseigne les critères qui devront être pris en compte lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, par exemple des incidences sanitaires, incidences sociales, des circonstances nationales et locales, et comment certaines dispositions du présent projet de loi sont appliquées.

Le cinquième paragraphe fixe le délai de révision du plan d'action national.

Ad article 24

Cet article du projet de loi régleme la publicité relative aux produits phytopharmaceutiques. Les paragraphes 1 et 2 mentionnent les inscriptions devant figurer dans toute publicité faite pour un produit phytopharmaceutique et celles qui sont à omettre. Le premier paragraphe retient en outre que seulement une publicité pour un produit phytopharmaceutique autorisé est admissible. Afin de pouvoir encadrer davantage la publicité relative aux produits phytopharmaceutiques, qui sont des produits potentiellement dangereux, le troisième paragraphe donne la possibilité d'interdire ou de limiter la publicité par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 25

Les dispositions du premier paragraphe visent une mise en place de mesures en vue d'informer le public sur les produits phytopharmaceutiques et leurs effets et la promotion de programmes d'informations et de sensibilisation. Ces mesures devront être précisées dans un règlement grand-ducal. Le second paragraphe attribue au ministre de la Santé la mise en place d'un système de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 26

Les dispositions du présent article autorisent les pouvoirs publics à percevoir des taxes et droits, lesquels seront fixés par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixera aussi les modalités d'application de ces taxes. L'article fixe aussi un montant maximal pour ces redevances.

Ad article 27

Cet article a trait au constat des infractions aux dispositions du projet de loi. Sont explicitement énumérées les personnes habilitées à procéder au constat des infractions et est détaillée la procédure à suivre par ces personnes. L'article détaille aussi les pouvoirs qui leur sont attribués. Le dernier paragraphe précise que le prévenu devra supporter les frais occasionnés par les mesures prises en vertu de l'article.

Ad article 28

L'article 28 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. L'article 28 renvoie à l'article 29 qui énumère les cas dans lesquels il y a une infraction pénalement répréhensible.

Ad article 29

L'article 29 précise dans ses deux premiers paragraphes les articles de la loi dont la violation est susceptible de constituer une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement et/ou une amende peuvent être encourues. Le paragraphe 3 érige l'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 28 en tant qu'infraction pénale. Le paragraphe 4 prévoit que les personnes morales peuvent aussi être déclarées pénalement responsables.

Ad article 30

Comme la partie relative aux pesticides à usage non agricole a déjà été abrogée par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et que le présent projet de loi change la législation relative aux pesticides à usage agricole, c'est-à-dire les produits phytopharmaceutiques, il convient d'abroger définitivement la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

Exposé des motifs

I. Introduction

Jusqu'à présent, la mise sur le marché et le suivi post-homologation des produits phytosanitaires et des substances actives qui les composent étaient strictement encadrés et harmonisés au niveau européen à travers la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette directive a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, lequel a, entre autres, pour base légale la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

En octobre 2009, est adopté au niveau européen le « paquet pesticides ». Le but de ce paquet est de réduire de façon sensible les risques liés aux pesticides ainsi que leur utilisation, et ce dans une mesure compatible avec la protection des cultures. Le « paquet pesticides » comporte le règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, la directive 2009/127/CE modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides, et le règlement (CE) N° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides. Ce paquet pose de nouvelles bases législatives communautaires pour les produits phytopharmaceutiques. Dans ce même contexte, le règlement (CE) N° 1107/2009, adopté le 21 octobre 2009 et entré en vigueur le 14 juin 2011, abroge la directive 91/414/CEE.

Devant cet état des faits et du fait que déjà une partie de la loi du 20 février 1968 mentionnée ci-dessus a été abrogée pour autant qu'elle s'applique aux pesticides à usage non agricole à travers la loi 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, il a été jugé opportun de faire une refonte de la législation relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le but du présent projet de loi est donc de poser un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques, le tout en se basant sur la nouvelle législation communautaire et en transposant par le même biais la directive 2009/128/CE précitée.

II. La directive 2009/128/CE

Cette directive fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques. La directive peut donc être considérée comme une directive-cadre pour les produits phytopharmaceutiques, tout en complétant les mesures contenues dans d'autres actes législatifs communautaires, par exemple, la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) ou encore le règlement communautaire concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil).

Les principaux axes de la directive 2009/128/CE sont le développement durable et l'utilisation des pesticides, de sorte que les dispositions de la directive prévoient notamment la mise en place d'un plan d'action national par chaque Etat membre visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement et ainsi que la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides avec des objectifs quantitatifs, une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers, la mise en œuvre d'une inspection régulière des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques, une mise en place de restrictions ou d'interdictions d'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques, la promotion et la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés qui restent à définir ainsi que la mise en place d'un régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive.

Dans les considérants de la directive 2009/128/CE se trouve une référence au règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Comme déjà mentionné au point I, ce règlement communautaire fait partie intégrante du « paquet pesticides » et s'articule de ce fait avec la directive-cadre 2009/128/CE.

III. Le règlement (CE) N° 1107/2009

Dans le but de « *garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire* », ce règlement prévoit des règles relatives à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit « *d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population* » et d' « *assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement* ». Dans cette logique, le « principe de précaution » devra être appliqué.

Le règlement (CE) dénombre encore deux autres objectifs principaux, à savoir une harmonisation et une simplification des procédures au sein de l'Union européenne et une réduction des délais d'examen des dossiers et un accroissement de la libre circulation des produits et de leur disponibilité dans les Etats membres.

Ainsi les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 prévoient des critères d'exclusion plus stricts pour l'approbation des substances, une homologation européenne des phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants, une reconnaissance mutuelle des produits par approche zonale, de nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et la publicité, la recherche et le développement et un examen régulier par les Etats membres des produits phytopharmaceutiques contenant des substances présentant un risque élevé pour la santé humaine et animale ou l'environnement en vue de les remplacer par des produits contenant des substances actives moins dangereuses ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte.

IV. Contenu et agencement du projet de loi

Le but principal du projet de loi est la transposition de la directive 2009/128/CE. Or, compte tenu du fait que cette directive fait partie du « paquet pesticides » et que la directive est étroitement liée au règlement (CE) N° 1107/2009, il a été jugé opportun de rédiger un projet de loi lisible et compréhensible pour toutes les personnes concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques et dans cette logique certaines dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 ont dû être reprises dans le projet.

D'où, le texte du premier article du projet de loi indique clairement que le projet concerne l'application, au niveau national, du règlement (CE) N° 1107/2009 ainsi que la transposition de la directive 2009/128/CE. Aussi, au niveau des définitions le projet regroupe les définitions contenues dans les deux textes législatifs communautaires.

Afin que le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural soit en mesure de prendre des décisions éclairées, il est assisté dans sa tâche par une commission interministérielle composée d'experts issus des administrations les plus concernées par le domaine des produits phytopharmaceutiques.

En complémentarité au règlement (CE) N° 1107/2009, le projet de loi comporte des dispositions relatives aux autorisations et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La formation des principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques est un point essentiel de la loi. En complément aux dispositions de l'article 12 relatif à la formation l'annexe I du projet de loi comprend un relevé détaillé des thèmes de formation ; par ailleurs il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine le détail de l'organisation de cette formation.

En outre, le projet de loi pose un cadre légal pour les exigences aux ventes de produits phytopharmaceutiques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (dispositions issues du règlement (CE) N° 1107/2009) et l'inspection du matériel en service. Certaines de ces dispositions seront à préciser par voie de règlement grand-ducal.

Figurent aussi dans le projet de loi des dispositions relatives à la tenue des registres, l'étiquetage, l'emballage et la présentation des produits phytopharmaceutiques.

D'autres points forts du projet de loi sont la définition de zones spécifiques et la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Ainsi, le projet contient des dispositions relatives à des mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine, relatives à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques, relatives à la pulvérisation aérienne et la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques et le traitement de leurs emballages et des restes de produits. Toutes ces dispositions légales seront précisées ultérieurement par des règlements grand-ducaux.

Pour accroître la protection de la santé humaine et animale, le projet de loi introduit des règles relatives à la publicité pour un produit phytopharmaceutique et prévoit des dispositions en matière d'information et de sensibilisation du public, mesures qui seront précisées davantage par le biais de règlements grand-ducaux.

Le plan d'action national, requis par la directive 2009/128/CE et à élaborer par chaque Etat membre, trouve aussi sa place dans le projet de loi, lequel reprend le texte de la directive.

Le projet de loi instaure un système de surveillance et de contrôle en vue de constater et de rechercher les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du domaine des produits phytopharmaceutiques. Ce système va de pair avec une mise en place de mesures (sanctions) administratives et sanctions pénales. Par l'introduction de cet ensemble de sanctions, le projet de loi se conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1107/2009 et de la directive 2009/128/CE.

Pour finir, le projet de loi abroge définitivement la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, dont une partie avait déjà été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

V. Le besoin en personnel de l'Administration des services techniques de l'agriculture

La mise en œuvre des deux textes du « paquet pesticides » a comme conséquence une augmentation des tâches à effectuer par le service en charge responsable pour les produits phytopharmaceutiques, en l'occurrence le service « phyto » de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ce qui aura nécessairement comme conséquence qu'un renforcement du personnel de ce service devient inévitable afin de pouvoir garantir une bonne exécution travail en requis. Il est à préciser que cette nécessité de renforcer le personnel du service compétent découle aussi des exigences édictées par le règlement (CE) N° 1107/2009, lequel dispose que « *les Etats membres veuillent à ce que les autorités compétentes disposent d'un personnel suffisant ayant la qualification et l'expérience requises pour exécuter de manière efficace et effective les obligations découlant du présent règlement* ».